

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du vendredi 5 février 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

153^e séance

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE	3
-------------------------------------------------	---

154^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	6
----------------------------------------------	---

155^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	15
----------------------------------------------	----

153^e séance

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire

*Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture –
n° 3836*

Article 1^{er}

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1°, 1° bis et 2° *(Supprimés)*
- ④ 3° L'article L. 3131–19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le comité peut être consulté par les commissions parlementaires sur toute question concernant les sujets mentionnés à la quatrième phrase du premier alinéa du présent article. »

Article 2

- ① I. – À l'article 1^{er} de la loi n° 2020–1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la date : « 16 février 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} juin 2021 ».
- ② II et III. – *(Supprimés)*

Article 4

Au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020–546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, la date : « 1^{er} avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Article 4 bis *(Conforme)*

Article 4 ter *(Supprimé)*

Article 4 quater

Pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014–366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Article 5

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 3821–11 est ainsi modifié :
- ④ a) *(Supprimé)*
- ⑤ b) À la fin du 5°, la date : « 1^{er} avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 3841–2, la date : « 1^{er} avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république

Texte adopté par la commission - n° 3797

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS

Article 6

- ① Après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 10-1. – Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République.
- ③ « Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1.
- ④ « L'association qui s'engage à respecter les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain est tenue d'informer de manière individuelle chacun de ses membres du contenu de ce contrat d'engagement.
- ⑤ « Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention est illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les conduit ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.
- ⑥ « S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

⑦ « Lorsqu'une association bénéficie de subventions consenties par plusieurs autorités administratives ou organismes mentionnés au premier alinéa du présent article, si l'une de ces autorités ou l'un ces organismes décide de procéder au retrait de sa subvention et enjoint à l'association de lui restituer les sommes versées dans les conditions définies au sixième alinéa, cette autorité ou cet organisme notifie sa décision aux autres autorités et organismes concourant au financement de l'association ainsi qu'au préfet.

⑧ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 380 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 499 présenté par M. Hetzel et M. Réiss, n° 587 présenté par Mme Ménard, n° 651 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin, n° 690 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner, n° 992 présenté par M. Vallaud, Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 1581 présenté par M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine, n° 2019 présenté par M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 2465 présenté par M. Ravier.

Supprimer cet article.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3364

sur l'amendement de suppression n° 380 de M. Breton et les amendements identiques suivants à l'article 6 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : 105
 Nombre de suffrages exprimés : 102
 Majorité absolue : 52
 Pour l'adoption : 24
 Contre : 78

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 63

Mme Caroline Abadie, M. Éric Alauzet, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, Mme Claire Bouchet, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Olivier Damaisin, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Alexandre Freschi, Mme Anne Genetet, Mme Florence Granjus, M. Benjamin Griveaux, Mme Marie Guévenoux, M. Yannick Haury, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Roland Lescure, M. Didier Martin, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Florence Morlighem, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Sophie Panonacle, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, M. Damien Pichereau, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Thomas Rudigoz, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Olivier Serva, Mme Marie Silin, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renson (président de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 8

Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, M. Marc Le Fur, M. Philippe Meyer, M. Julien Ravier et Mme Nathalie Serre.

Abstention : 3

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont et Mme Annie Genevard.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Contre : 12

Mme Géraldine Bannier, M. Philippe Berta, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Jean-Paul Mattéi, M. Patrick Mignola, M. Frédéric Petit, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 4

M. Régis Juanico, M. Philippe Naillet, M. Hervé Saulignac et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 3

M. Olivier Becht, M. Pierre-Yves Bournazel et M. M'jid El Guerrab.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 6

M. Ugo Bernalicis, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et M. Jean-Hugues Ratenon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 2

M. Jean-Félix Acquaviva et M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Pierre Dharréville et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Josy Poueyto et M. François Pupponi ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».